



Cahier des charges pour la pose de store vertical

L'OPH MISTRAL-HABITAT permet l'occultation des balcons sous les conditions suivantes ;

- A) La hauteur du store : Il doit être fixé sur l'arrête du balcon supérieur et sur la lisse du garde-corps métallique.
- B) Il convient de ne pas occulter l'espace entre la partie bétonné du balcon et la lisse métallique,
- C) Pour des raisons d'harmonie, il est limité à 4 stores par balcon, chacun espacé de 30 cm des murs de façade et les uns des autres.

Les caractéristiques du store seront les suivantes :

- ❖ Store enrouleur tamisant beige
 - ❖ largeur : 60 cm
 - ❖ hauteur max : 150 cm
- D) Il est formellement interdit de percer dans l'isolation thermique
 - E) Pour des raisons de sécurité, les stores devront être installés à l'intérieur du balcon et non pas sur la façade, avec des systèmes d'accrochage adaptés au vent.
 - F) Tous les frais d'installation et de dépose seront à la charge exclusive du demandeur.
 - G) Les stores devront être entretenus régulièrement. Les stores vus abimés ou dégradés devront être changés par le locataire, à sa charge et sous sa responsabilité.
 - H) F) L'OPH MISTRAL-HABITAT ou le cas échéant, le syndicat des Copropriétaires se trouve dégagé de toute responsabilité sur les dégâts subis par l'installation et sur tous les accidents corporels et matériels en cas de chute de tout ou partie de l'installation. Toutes les dégradations provoquées sur les parties communes de la résidence seront à la charge du locataire ou du copropriétaire demandeur de l'installation.
 - I) Tout résident qui installerait un store, en contravention avec ces modalités, ferait l'objet d'une procédure judiciaire avec constat d'huissier et demande d'astreinte financière par jour de retard après la mise en demeure de dépose des installations litigieuses.

En cas de copropriété, tous pouvoirs étant donnés au Syndic par l'Assemblée Générale à cet effet pour représenter le Syndicat des Copropriétaires.